

## Rmistes et bas salaires : quelles évolutions des ressources depuis 1989 ?

Valérie Albouy, François Bouton et Christel Colin (Insee)

**E**NTRE 1989, année de sa création, et 2003, le montant du Rmi a progressé de 5% en euros constants, soit moins que le Smic horaire net, qui a augmenté de 18% en euros constants, et moins que les différents Smic mensuels en vigueur. Toutefois, comparer la situation des Rmistes et des salariés rémunérés au Smic entre 1989 et 2003 ne peut se résumer aux seules évolutions du Rmi et du Smic. Les uns comme les autres ont bénéficié de différentes mesures qui ont contribué à améliorer leur niveau de vie : en ce qui concerne les Rmistes, annulation de la taxe d'habitation, instauration de la prime de Noël et revalorisation du Rmi pour les familles nombreuses ; en ce qui concerne les salariés rémunérés au Smic, réforme de l'allocation logement, réduction de la taxe d'habitation et instauration de la prime pour l'emploi. Au total, une étude sur ménages types montre une grande diversité des évolutions relatives des ressources des Rmistes et des salariés percevant au plus un Smic à temps plein selon la configuration familiale ou le temps de travail. Deux résultats essentiels se dégagent cependant : pour les personnes seules, le revenu des salariés rémunérés au Smic a plus augmenté que celui des Rmistes, surtout pour les salariés à temps partiel ; à l'inverse, pour les familles nombreuses et pour certaines familles monoparentales, l'écart de ressources entre les familles vivant avec un bas salaire et celles au Rmi s'est réduit.

Depuis sa création, le Smic bénéficie d'une garantie légale de progression du pouvoir d'achat équivalente à la moitié de celle du salaire horaire ouvrier. Il a égale-

ment fait l'objet de nombreux « coups de pouce ». De 1989 à 2003, le Smic horaire a ainsi progressé de 18 % en euros constants, dont 10 % au titre de la clause légale et 8 % au titre des « coups de pouce ». Les salariés modestes, c'est-à-dire qui perçoivent au plus un Smic à temps plein, ont également bénéficié de plusieurs mesures favorisant le gain à l'emploi : réforme de l'allocation logement, réduction de la taxe d'habitation, instauration de la prime pour l'emploi.

Contrairement au Smic, la loi ne prévoit pas de garantie d'augmentation du pouvoir d'achat du Rmi : elle prévoit uniquement l'indexation de son montant sur l'inflation. Toutefois, entre 1989, année de sa création, et 2003, le Rmi de base (pour une personne seule) a progressé légèrement plus vite que les prix (+ 5 % en euros constants). Cette progression est inférieure à celle du Smic horaire (18 % en euros constants). Cependant, les ménages vivant avec un Rmi ont bénéficié de différentes mesures qui ont contribué à améliorer leur niveau de vie : annulation de la taxe d'habitation, prime de Noël, Couverture maladie universelle, revalorisation du Rmi pour les familles nombreuses (au moins trois enfants à charge).

Au total, comparer au fil du temps la situation des Rmistes et des salariés rémunérés au Smic ne peut se résumer aux seules évolutions du Rmi et du Smic. Il faut aussi prendre en compte l'ensemble des composantes de leurs ressources<sup>1</sup> et, autant que possible, la diversité de leurs situations familiales, de logement, de durée du travail. L'approche retenue ici, à savoir une analyse sur un nombre limité de ménages types, ne permet d'en rendre compte qu'imparfaitement. Elle permet néanmoins d'analyser les mécanismes qui ont conduit à faire évoluer, depuis la création du Rmi, l'écart entre les ressources des ménages vivant avec le Rmi et celles des ménages ayant de faibles revenus d'activité. Au-delà de la seule évolution du Smic et du Rmi, le rôle majeur de la réforme de l'allocation logement, celui de la politique familiale, ainsi que l'impact de la réduction du temps de travail peuvent ainsi être mis en évidence, à côté de mesures plus ciblées comme la Prime pour l'emploi ou la prime de Noël.

Cette comparaison sur ménages types fait apparaître l'extrême diversité des résultats selon les situations envisagées. Selon la configuration familiale, le temps de travail, les écarts de niveau de vie entre ménages au Rmi et ménages avec bas salaires se sont soit accrus sur la période, soit réduits. Deux faits majeurs se dégagent néanmoins. Les ressources des salariés vivant seuls rémunérés au Smic ont plus augmenté que les ressources des personnes seules vivant au Rmi. Cela est particulièrement vrai pour les salariés à temps partiel. En revanche, pour les familles nombreuses et pour certaines familles monoparentales, les écarts de niveaux de vie entre les familles au Rmi et les familles vivant avec un bas salaire se sont réduits.

---

1. Sont pris en compte dans cet article, outre les revenus d'activité et le Rmi : l'allocation logement, la Prime pour l'emploi, la prime de Noël des Rmistes, la taxe d'habitation, la Couverture maladie universelle, les prestations familiales, l'Allocation de rentrée scolaire. Aucun des ménages types étudiés n'est imposable au titre de l'impôt sur le revenu en 1989 et en 2003.

## Evolution des ressources des Rmistes entre 1989 et 2003

### Le Rmi de base a progressé de 5% en euros constants

La loi garantit une progression du Rmi au moins égale à l'inflation. En outre, le Rmi a fait l'objet de quelques « coups de pouce », notamment en janvier 1999, en même temps que l'instauration de la prime de Noël (« coup de pouce » de 1,8 point), et en janvier 2000 (« coup de pouce » de 1,2 point). Au total, entre 1989 et 2003, le montant du Rmi de base a progressé de 5% en euros constants (17 euros de 2003 pour une personne seule, cf. encadré 1 et tableau 1).

Le Rmi a augmenté de manière plus importante pour les familles nombreuses, car le surcroît d'allocation accordé à partir du troisième enfant a été réévalué juste un an après la création du Rmi. Cette correction du dispositif initial permet de moins pénaliser les familles nombreuses au Rmi par rapport aux autres familles nombreuses (cf. encadré 2). Le supplément ainsi accordé par rapport à la loi initiale représente un montant d'environ 40 euros par mois et par enfant (en 2003) à partir du troisième enfant (soit par exemple 80 euros pour un couple avec 4 enfants).

#### Encadré 1

#### Que signifient les évolutions en euros constants ou en euros 2003 ?

En 1989, le montant du Rmi pour une personne seule était de 1 760 francs par mois (soit 268 euros), déduction faite du forfait logement<sup>2</sup>. En 2003, ce montant est de 362 euros par mois. Apparemment, le revenu minimum garanti à une personne seule a donc augmenté de 94 euros par mois. Mais cette hausse est en partie trompeuse : on ne compare pas des valeurs qui sont comparables car un euro de 1989 ne vaut pas un euro de 2003. En effet, entre 1989 et 2003, les prix à la consommation ont augmenté : le pouvoir d'achat d'un euro en 2003 est donc inférieur à celui d'un euro en 1989. Pour avoir une idée de l'évolution réelle du Rmi entre 1989 et 2003, il faut s'intéresser à l'évolution de son pouvoir d'achat en corrigeant son évolution apparente de l'effet de la hausse des prix. C'est ce que l'on fait lorsqu'on raisonne en euros constants (dans l'étude, on raisonne en euros de 2003, c'est-à-dire avec les euros à leur valeur actuelle).

Plus précisément, entre 1989 et 2003, les prix ont augmenté de 29%. Pour pouvoir acheter la même chose en 2003 que ce qu'on pouvait acheter en 1989 avec un Rmi de 268 euros, il faut donc disposer de 345 euros (= 268 euros + 29 %). Le Rmi valant 362 euros en 2003, la hausse « réelle » du Rmi est de 17 euros de 2003 (= 362 - 345), soit 5% ( $\frac{362-345}{345}$ ).

2. Un « forfait logement » est déduit du montant du Rmi pour tous les ménages qui bénéficient de l'allocation logement, qui sont propriétaires ou logés à titre gratuit.

Tableau 1a

Evolution des ressources mensuelles disponibles des ménages types de 1989 à 2003 en euros constants de 2003

	0 Smic	0,5 Smic	0,75 Smic	1 Smic
<b>Personnes seules (dans un logement non éligible à l'Aide personnalisée au logement)</b>				
<b>Evolution du revenu</b>	+ 77 €	+ 321 €	+ 242 €	+ 185 €
	(+ 14 %)	(+ 85 %)	(+ 41 %)	(+ 24 %)
dont				
Revenus d'activité	-	+ 55 €	+ 83 €	+ 110 €
Complément de Rmi	+ 17 €	-	-	-
Prime de Noël	+ 13 €	-	-	-
Prime pour l'emploi	-	+ 27 €	+ 32 €	+ 37 €
Couverture maladie universelle	+ 24 €	+ 24 €	-	-
Taxe d'habitation	+ 29 €	+ 22 €	+ 12 €	+ 2 €
Allocation logement	- 6 €	+ 193 €	+ 115 €	+ 36 €
<b>Parents isolés avec 2 enfants</b>				
<b>Evolution du revenu</b>	+ 223 €	+ 274 €	+ 214 €	+ 194 €
	(+ 25 %)	(+ 28 %)	(+ 18 %)	(+ 14 %)
dont				
Revenus d'activité	-	+ 55 €	+ 83 €	+ 110 €
Prestations familiales	- 7 €	- 7 €	- 7 €	- 7 €
Complément de Rmi	+ 35 €	-	-	-
Prime de Noël	+ 23 €	-	-	-
Prime pour l'emploi	-	+ 35 €	+ 40 €	+ 45 €
Couverture maladie universelle	+ 71 €	+ 71 €	-	-
Taxe d'habitation	+ 29 €	+ 29 €	+ 23 €	+ 13 €
Allocation logement	+ 42 €	+ 61 €	+ 45 €	+ 3 €
Allocation de rentrée scolaire	+ 30 €	+ 30 €	+ 30 €	+ 30 €

Tableau 1b

Evolution des ressources mensuelles disponibles des ménages types de 1989 à 2003 en euros constants de 2003

	0 Smic	0,5 Smic	0,75 Smic	1 Smic
<b>Couples avec 2 enfants</b>				
<b>Evolution du revenu</b>	+ 256 €	+ 321 €	+ 329 €	+ 320 €
	(+ 25 %)	(+ 32 %)	(+ 33 %)	(+ 27 %)
dont				
Revenus d'activité	-	+ 55 €	+ 83 €	+ 110 €
Prestations familiales	- 3 €	- 3 €	- 3 €	- 3 €
Complément de Rmi	+ 37 €	- 18 €	-	-
Prime de Noël	+ 27 €	+ 27 €	-	-
Prime pour l'emploi	-	+ 39 €	+ 44 €	+ 49 €
Couverture maladie universelle	+ 94 €	+ 94 €	+ 94 €	+ 94 €
Taxe d'habitation	+ 29 €	+ 29 €	+ 27 €	+ 17 €
Allocation logement	+ 42 €	+ 68 €	+ 54 €	+ 23 €
Allocation de rentrée scolaire	+ 30 €	+ 30 €	+ 30 €	+ 30 €
<b>Couples avec 4 enfants</b>				
<b>Evolution du revenu</b>	+ 560 €	+ 545 €	+ 465 €	+ 451 €
	(+ 43 %)	(+ 40 %)	(+ 30 %)	(+ 26 %)
dont				
Revenus d'activité	-	+ 55 €	+ 83 €	+ 110 €
Prestations familiales	- 14 €	- 14 €	- 14 €	- 14 €
Complément de Rmi	+ 206 €	+ 71 €	-	-
Prime de Noël	+ 37 €	+ 37 €	-	-
Prime pour l'emploi	-	+ 44 €	+ 49 €	+ 54 €
Couverture maladie universelle	+ 142 €	+ 142 €	+ 142 €	+ 142 €
Taxe d'habitation	+ 29 €	+ 29 €	+ 29 €	+ 29 €
Allocation logement	+ 102 €	+ 123 €	+ 118 €	+ 72 €
Majorations allocations familiales	- 2 €	- 2 €	- 2 €	- 2 €
Allocation de rentrée scolaire	+ 60 €	+ 60 €	+ 60 €	+ 60 €

Source : calculs Insee.

Lecture : les ressources mensuelles disponibles des couples avec 4 enfants sans revenus d'activité (0 Smic) ont augmenté de 560 euros (soit 43 %) entre 1989 et 2003 en euros constants de 2003 (cf. encadré 1), malgré une baisse de 14 euros des prestations familiales et de 2 euros des majorations pour âge des allocations familiales, et grâce à une augmentation de 206 euros du complément (allocation) de Rmi perçu, grâce à l'attribution de 37 euros de prime de Noël, de 142 euros de Cmu, grâce à une réduction de 29 euros de la taxe d'habitation, et à une augmentation de 102 euros d'allocation logement et de 60 euros d'allocation de rentrée scolaire.

Notes : tous les enfants sont scolarisés et ont plus de 5 ans et moins de 18 ans.

Les parents isolés ne reçoivent pas de pension alimentaire et perçoivent l'allocation de soutien familial. Tous les ménages habitent dans une agglomération de plus de 100 000 habitants hors agglomération parisienne et paient un loyer supérieur au loyer plafond de l'allocation logement (soit, pour une famille avec 2 enfants, environ 400 euros par mois en 2003, charges comprises). Les personnes seules habitaient dans un logement non éligible à l'Apl en 1989.

## Le niveau de vie des ménages au Rmi a surtout progressé par le biais de prestations annexes au Rmi

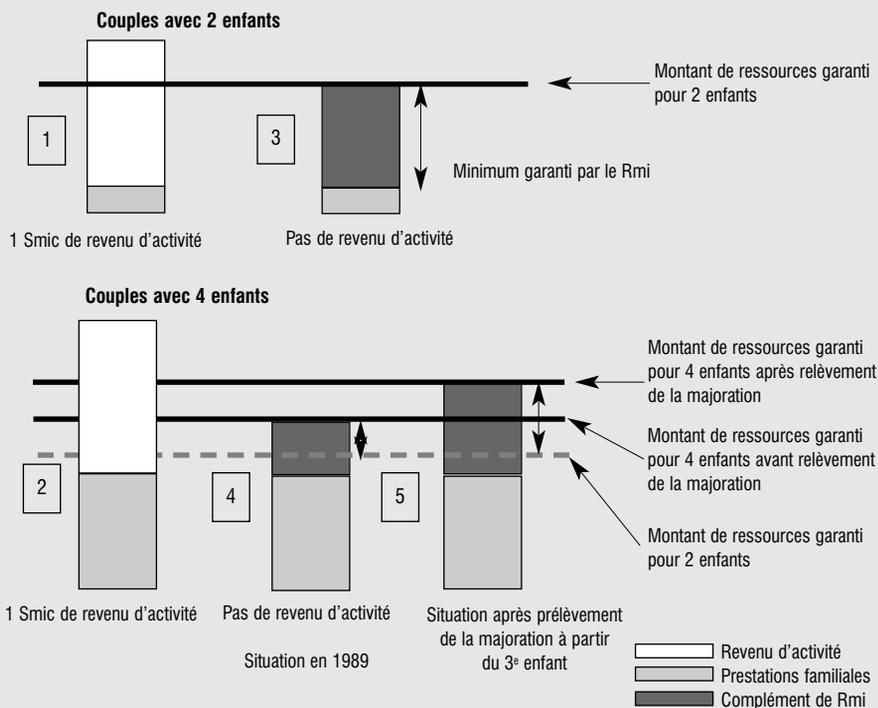
Le droit au Rmi donne accès automatiquement à d'autres avantages sociaux. Ainsi, dès 1989, les Rmistes s'étaient vu accorder l'accès à l'allocation de logement sociale et à une couverture maladie de base. Au cours des quinze dernières années, les Rmistes ont bénéficié de nouveaux avantages : suppression de la taxe d'habitation, gratuité de la Couverture maladie complémentaire, prime de Noël.

### Encadré 2

#### Le mécanisme du Rmi et les prestations familiales

Le Rmi est une allocation différentielle visant à garantir un niveau de ressource minimal à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'un enfant. Le niveau de ressource garanti dépend de la situation familiale (personne seule ou en couple) et du nombre d'enfants à charge. Il est par exemple en 2003 de 412 euros par mois pour une personne seule, 618 euros pour un couple sans enfants, 865 euros pour un couple avec 2 enfants, 1 194 euros pour un couple avec 4 enfants.

L'allocation vient en complément des ressources des familles pour leur permettre d'atteindre le niveau de revenu garanti. Les ressources prises en compte constituent la « base ressources » du Rmi : y sont



notamment comptabilisées la plupart des prestations familiales (à l'exception de l'Ars et des majorations pour âge des allocations familiales), et une partie de l'allocation logement (partie qu'on appelle le forfait logement). Ce forfait logement est par ailleurs aussi comptabilisé dans la « base ressources » pour les personnes qui sont propriétaires ou logées à titre gratuit.

A sa création, le dispositif du Rmi prévoyait une majoration par enfant du revenu minimum garanti indépendante du rang de l'enfant. Cela pénalisait les familles nombreuses au Rmi. C'est ce qu'illustre le graphique ci-dessus. Pour simplifier, seules les prestations familiales entrant dans la « base ressources » du Rmi (soit la quasi-totalité d'entre elles) ont été prises en compte. Ces prestations familiales sont les mêmes, que les familles aient un revenu d'activité d'un Smic ou n'aient pas de revenu d'activité. En revanche, elles dépendent fortement du nombre d'enfants : un couple avec 4 enfants percevra 5 fois le montant de prestations familiales d'un couple ayant 2 enfants.

Cette forte progressivité des prestations familiales avec le nombre d'enfants assure une croissance forte du revenu disponible des familles au Smic avec 4 enfants par rapport à celles qui ont 2 enfants (situation 2 par rapport à 1). En revanche, pour les familles au Rmi, cette forte progressivité des prestations familiales est « annulée » par le mécanisme différentiel du Rmi. La croissance du revenu disponible des familles de 4 enfants par rapport à celui des familles de 2 enfants ne provient que du supplément du revenu minimum d'insertion accordé pour les 2 enfants supplémentaires. A la création du Rmi, le supplément par enfant n'était pas majoré à partir du 3<sup>e</sup> enfant, la croissance du revenu disponible des familles au Rmi, en passant de 2 à 4 enfants (situation 4 par rapport à 3), était donc inférieure à celle des familles gagnant un Smic (situation 2 par rapport à 1). La correction du barème du Rmi, qui a visé à majorer le supplément par enfant à partir du 3<sup>e</sup> enfant (situation 5), est venue partiellement corriger cette situation « pénalisante » des familles nombreuses au Rmi.

Dès 1991, les Rmistes ont bénéficié de l'annulation de leur taxe d'habitation. Le montant de celle-ci variait auparavant considérablement en fonction des taux d'imposition locaux et du logement occupé par le contribuable (le cas des Rmistes sans domicile fixe n'est pas étudié ici). Dans le cadre de cet exercice, l'avantage procuré par cette réforme a été évalué à une valeur moyenne de 350 euros annuels, soit 29 euros (de 2003) par mois.

Les Rmistes ont également été les premiers à bénéficier du développement de l'aide médicale dans les années 1990. Cette aide médicale, rendue obligatoire par la loi, représentait un avantage important, bien qu'hétérogène selon les départements. La Couverture maladie universelle (Cmu) complémentaire, uniforme sur le plan national, s'est substituée en 1999 à ces dispositifs départementaux. L'équivalent monétaire procuré par cette couverture est évalué ici à 24 euros par mois et par personne<sup>3</sup> (soit 142 euros pour un couple avec quatre enfants), bien que l'avantage réel de cette couverture santé varie selon les besoins de chacun.

Depuis décembre 1998, une « prime de Noël » est venue compléter les ressources des ménages allocataires du Rmi en fin d'année. D'une valeur de 152 euros pour une personne seule, la « prime de Noël » représente un montant mensualisé de 13 euros en 2003.

3. Ce montant de 24 euros par mois correspond au montant du « forfait Cmu » que l'Etat rembourse aux mutuelles et assurances privées pour chaque personne qu'elles affilient à la Cmu.

La liste des avantages associés au Rmi pris en compte dans cet article n'est pas exhaustive. Ainsi, Anne et L'Horty<sup>4</sup> ont montré que les Rmistes pouvaient prétendre de manière préférentielle à un grand nombre d'aides locales ou extra-légales : crèches, restauration scolaire, prise en charge d'impayés, gratuité des services publics, etc. Ces avantages n'ont pas pu être pris en compte ici, faute d'informations précises.

Les familles nombreuses ont également bénéficié en 1999 de l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales de la «base ressources» du Rmi. Comme pour la revalorisation du Rmi de 1990, cette mesure visait à mettre en cohérence la situation des familles au Rmi ayant plus de 3 enfants, avec celle des autres familles ayant le même nombre d'enfants. Pour les familles nombreuses au Rmi, cette disposition apporte 31 euros par mois supplémentaires en 2003 par enfant de 11 à 16 ans (54 euros si l'enfant a entre 16 et 20 ans).

Tout comme les ménages à bas salaires, les familles au Rmi ont enfin bénéficié de deux mesures qui visaient à améliorer le niveau de vie des familles modestes : majoration de l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) en 1993 (environ 30 euros mensualisés pour une famille avec 2 enfants), revalorisation de l'avantage familial<sup>5</sup> de l'allocation logement en 2000 (revalorisé d'environ 40 euros par mois pour une famille avec 2 enfants).

### **Au total, le revenu disponible des ménages au Rmi a augmenté plus vite que le Rmi de base**

En prenant en compte l'ensemble des ressources considérées pour cette étude, le revenu disponible des ménages sans revenus d'activité qui vivent avec le Rmi a progressé plus vite que le seul montant du Rmi.

Ainsi, l'augmentation est de 14 % en euros constants pour les personnes seules depuis 1989, contre 5 % pour le Rmi de base, soit 77 euros par mois (de 2003).

Les ressources des familles au Rmi ont plus progressé que celles des personnes seules. En effet, les familles modestes ont particulièrement bénéficié de la revalorisation de l'avantage familial de l'allocation logement, de l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire et de l'instauration de la couverture maladie universelle. Les familles au Rmi ont été concernées par ces améliorations tout comme les familles à bas salaires. Les parents isolés et les couples avec 2 enfants ont ainsi bénéficié d'une augmentation de 25 %, soit plus de 200 euros par mois.

Les ressources des familles nombreuses ont augmenté de manière plus importante que celles des autres familles. Les ressources disponibles d'un couple avec 4 enfants ont par exemple augmenté de 43 % en euros constants, soit 560 euros par mois en 2003. Les familles nombreuses (au moins 3 enfants à charge) au Rmi ont en effet fait l'objet de deux dispositions spécifiques : la revalorisation du Rmi à partir du 3<sup>e</sup> enfant et l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales de

4. « Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi », in *Economie et Statistiques*, n° 357-358, 2002.

5. Un couple qui vit avec un Smic mensuel et un loyer de 300 € par mois dans une ville moyenne perçoit chaque mois environ 180 € d'allocation logement s'il a un enfant, et moins de 100 € s'il n'a pas d'enfant. La différence entre ces deux montants (80 €) correspond à ce qu'on appelle l'« avantage familial » de l'allocation logement.

la base «ressources» du Rmi. De plus, elles ont été les plus fortes bénéficiaires de la revalorisation de l'avantage familial de l'allocation logement. Ces avantages concernant l'ensemble des familles avec au moins 3 enfants, on peut considérer que les résultats obtenus pour le cas type du couple avec 4 enfants sont représentatifs des évolutions observées pour l'ensemble des familles avec au moins 3 enfants, soit 10 % des Rmistes<sup>6</sup>.

## **Evolution des ressources des salariés rémunérés au Smic depuis 1989**

### **Le Smic a progressé plus rapidement que le Rmi de base**

Durant les quinze dernières années, le Smic horaire net a progressé plus rapidement que le Rmi de base du fait d'une indexation plus favorable et de nombreux «coups de pouce», soit au total + 18 % en euros constants contre + 5 % pour le Rmi de base.

Cependant, un grand nombre de salariés rémunérés au Smic n'ont pas vu leur salaire mensuel augmenter autant que le Smic horaire ces dernières années, du fait de la Réduction du temps de travail (Rtt). Même s'ils ont été assurés du maintien (au moins) de leur salaire mensuel avant Rtt, les augmentations récentes ne leur ont pas été intégralement répercutées. La situation est aujourd'hui complexe, avec la coexistence de plusieurs Smic mensuels et d'importantes disparités entre salariés (cf. encadré 3). La loi Fillon d'octobre 2002 a programmé la convergence des différents Smic à l'horizon 2005, le point de convergence étant le Smic actuellement maximal pour 35 heures (cf. encadré 3). Pour simplifier, ne sera considéré ici comme référence que le dit «Smic de convergence», qui est amené à progresser au rythme de l'inflation jusqu'en 2005. Ce «Smic de convergence» a pour avantage de représenter une base stable de comparaison avec le Rmi pour l'avenir, puisque le Rmi devrait également augmenter comme l'inflation ces prochaines années, ainsi que la plupart des prestations. Le «Smic mensuel de convergence» a augmenté de 14 % en euros constants depuis 1989 (110 euros de 2003 à temps plein), soit une progression inférieure de 4 points à celle du Smic horaire, mais supérieure de 9 points à celle du Rmi de base.

---

6. Les personnes seules représentent la plus grande partie des ménages au Rmi (environ 60 %). Concernant les familles, nous n'avons considéré dans cette étude que 3 familles-types : les parents isolés avec 2 enfants, les couples avec 2 enfants et les couples avec 4 enfants. Cependant, en considérant les mécanismes mis en œuvre, on peut considérer qu'on obtiendrait des résultats similaires : pour les parents isolés avec 1 enfant et pour les parents isolés avec 2 enfants (ces 2 cas représentant ensemble 20 % des Rmistes) ; pour les couples avec 1 enfant et pour les couples avec 2 enfants (moins de 10 % des Rmistes) ; pour les familles nombreuses (au moins 3 enfants à charge) et pour les couples avec 4 enfants.

*Encadré 3***La réduction du temps de travail a entraîné la création de plusieurs Smic**

Du fait de la réduction du temps de travail (Rtt), les salariés rémunérés au Smic à temps plein peuvent percevoir des rémunérations mensuelles très différentes selon l'effectif de l'entreprise, la date d'introduction de la Rtt et la date d'embauche du salarié.

Les salariés des entreprises de moins de 20 salariés qui n'ont pas appliqué la Rtt sont ceux qui perçoivent la rémunération mensuelle la plus forte, puisqu'ils travaillent 39 heures au Smic horaire (dont 4 heures supplémentaires majorées de 10%). Leur salaire mensuel net est donc actuellement de 967 euros.

Les salariés dont l'entreprise a mis en place la Rtt et qui étaient présents dans l'entreprise au moment de l'introduction de la Rtt ont conservé la rémunération dont ils disposaient auparavant. Concrètement, leur salaire se décompose en 35 heures payées au Smic horaire, complétées par une garantie mensuelle de rémunération (Gmr) qui permet le maintien de leur salaire avant Rtt. Le montant de la garantie mensuelle de rémunération dépend de la date à laquelle l'entreprise est passée aux 35 heures : minimal pour celles qui ont réduit le temps de travail avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999, maximal pour celles qui l'ont réduit après le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le Smic mensuel net « avec Gmr » de ces salariés est donc actuellement compris entre 895 et 924 euros.

Les salariés embauchés après la mise en place de la Rtt dans l'entreprise n'ont pas bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération. Leur rémunération est donc simplement égale à 35 heures payées au Smic horaire net, soit 859 euros.

En définitive, entre les salariés (au Smic à temps plein) qui ont la rémunération maximale et ceux qui ont la rémunération minimale, l'écart de rémunération mensuelle est actuellement de 13 %, ce qui rend délicate une analyse globale des niveaux de vie des salariés rémunérés au Smic.

La loi Fillon d'octobre 2002 a programmé pour 2005 le rapprochement des différents niveaux de Smic à 35 heures vers un niveau de « Smic de convergence », qui correspond au Smic actuellement maximal pour 35 heures (soit 924 euros) revalorisé par l'inflation. D'ici à 2005, tous les Smic inférieurs à ce « Smic de convergence » seront amenés à le rejoindre par « coups de pouce » successifs. Pour simplifier, le « Smic de référence de convergence » est pris comme référence dans cette étude.

**Plusieurs réformes ont en outre contribué à augmenter le niveau de vie des ménages de salariés rémunérés au Smic, particulièrement pour les salariés à temps partiel**

Les ménages de salariés modestes ont bénéficié de l'octroi d'avantages, dont certains avaient été accordés antérieurement aux Rmistes (« bouclage » de l'allocation de logement sociale, instauration de la Couverture maladie universelle). Soumises à des conditions de ressources assez restrictives, les réformes concernées ont surtout été bénéfiques aux ménages dont les ressources sont proches du Rmi, et notamment à ceux qui ne comptent qu'un actif au Smic à temps partiel. La période récente a été marquée par une préoccupation croissante d'encourager les individus au travail, avec deux mesures phares : l'instauration de la Prime pour l'emploi et le renforcement de l'intéressement.

Encadré 4

**Les réformes des aides au logement**

Les aides au logement ont été considérablement réformées entre 1989 et 2003.

Le début des années 1990 a été marqué par le « bouclage » de l'allocation logement, achevé en 1993. Ce « bouclage » consistait à étendre l'allocation logement à tous les ménages qui en remplissaient les conditions de ressources. En effet, initialement, seules les familles pouvaient accéder à l'allocation logement, dite Allocation de logement familiale (Alf), créée en 1948. L'Allocation de logement sociale (Als), créée en 1971, était destinée aux personnes âgées ou handicapées, et aux jeunes travailleurs seuls de moins de 25 ans. Enfin, l'Aide personnalisée au logement (Apl), créée en 1977, était accessible à tous les types de ménages, mais à condition d'avoir accès à un logement conventionné neuf ou réhabilité avec l'aide de l'État (notamment en Hlm), ce qui était relativement rare pour les personnes seules de 25 à 65 ans.

Le « bouclage » de l'Allocation de logement sociale s'est déroulé par étapes de 1986 à 1993, avec d'abord l'extension aux chômeurs de longue durée (1986), puis aux Rmistes (1989), à toutes les personnes non couvertes en Ile-de-France et dans les DOM (1991), dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants (1992), et enfin dans le reste du pays (1993). Dans le même temps, le champ de l'Aide personnalisée au logement a été étendu dans le parc locatif social.

En 1997, le barème de l'Apl a été révisé. Ce nouveau mode de calcul a servi de référence pour l'unification de l'ensemble des barèmes des aides au logement, décidée en 1999, et achevée en janvier 2002. L'une des conséquences majeures de cette réforme des barèmes a été de relever le montant de l'allocation logement pour les ménages aux ressources proches du Rmi et de le rapprocher du montant versé aux Rmistes. Une autre conséquence importante était la hausse de l'allocation versée aux familles.

La principale réforme de la période 1989-2003 est le « bouclage » de l'Allocation logement sociale (Als) pour les personnes vivant seules, achevé en 1993 (cf. encadré 4). Ce processus de « bouclage », déjà entamé en 1989, a conduit à étendre progressivement le champ de l'Als à l'ensemble des individus qui remplissaient les conditions de ressources. En 1989, les salariés seuls de plus de 25 ans ne pouvaient prétendre à une aide au logement, contrairement aux Rmistes, et ce, même s'ils remplissaient les conditions de ressources exigées pour l'allocation logement (à moins qu'ils n'habitent un logement éligible à l'Aide personnalisée au logement, ce qui était rare). Le bouclage de l'allocation logement a représenté un apport conséquent pour les salariés modestes, le gain le plus fort étant pour les salariés au Smic à temps partiel (environ 170 euros de 2003 par mois pour un Smic à mi-temps avec un loyer de 270 euros par mois, charges comprises).

La taxe d'habitation a été alléguée de 1989 à 2003 pour les ménages de salariés modestes. Cette réduction a été initiée dès 1990, puis a été amplifiée dans la décennie suivante. Comme pour l'allocation logement, ce sont plus particulièrement les ménages vivant avec un Smic à temps partiel qui ont profité de cette réduction.

Les salariés seuls au Smic à mi-temps et les familles avec un Smic à temps plein ont bénéficié de l'instauration de la Couverture maladie universelle (Cmu) en 1999. Auparavant, ils bénéficiaient de l'aide médicale de manière beaucoup plus inégale que les Rmistes.

Les barèmes des aides au logement ont été révisés et unifiés de 1997 à 2002. L'un des axes de cette réforme a consisté à accorder aux ménages aux ressources proches du Rmi un montant d'allocation logement proche de celui accordé aux Rmistes. Les principaux bénéficiaires de cette réforme ont donc été les ménages vivant avec un Smic à temps partiel. En revanche, les salariés vivant seuls avec un Smic à temps plein ont perdu de l'ordre de 30 euros d'allocation logement à la suite des révisions des barèmes entre 1993 et 2003.

Même si elle n'était pas absente des réformes précédentes, la volonté d'inciter au travail était plus explicitement présente dans l'instauration de la Prime pour l'emploi et dans le renforcement de l'intéressement.

La Prime pour l'emploi a été instituée en 2001 « afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité<sup>7</sup> ». Elle s'adresse particulièrement aux salariés rémunérés au Smic, pour lesquels la Prime pour l'emploi atteint son niveau maximum, même si la mesure s'étend à des rémunérations supérieures. Contrairement aux mesures précédentes, la Prime pour l'emploi ne favorise pas les salariés à temps partiel par rapport aux salariés à temps plein. Pour une personne seule au Smic à temps plein, la prime est de l'ordre de 450 euros par an, soit 37 euros par mois.

La formule de l'intéressement a été étendue depuis 1998 de manière à encourager les Rmistes à la reprise d'activité. Il s'agissait de permettre aux Rmistes de reprendre un travail sans perdre le bénéfice du Rmi pendant une période pouvant aller d'un trimestre à un an. Le développement de cette formule procède d'une logique d'incitation au travail comme la Prime pour l'emploi. Les revenus procurés par cette disposition n'ont toutefois pas été intégrés à l'exercice mené ici, qui n'a pas vocation à être interprété en termes de gain à la reprise d'emploi. Seuls les salariés ayant une situation stable dans le temps ont été pris en compte. Une analyse complète en termes d'incitation au travail nécessiterait en effet de tenir compte d'un grand nombre de paramètres (trajectoires individuelles, contraintes familiales, aspects subjectifs, etc.), qui dépassent de loin la simplicité des cas types exposés ici.

Comme pour les familles au Rmi, il faut également signaler que les familles à bas salaires ont bénéficié de la forte majoration de l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) en 1993. En revanche, contrairement aux familles au Rmi<sup>8</sup>, les familles à bas salaires ont subi l'absence de revalorisation des allocations familiales (voire du complément familial ou de l'Allocation de soutien familial (Asf)), qui ont très légèrement diminué (- 3%) en euros constants entre 1989 et 2003.

7. Article 1 de la loi portant création d'une Prime pour l'emploi (mai 2001).

8. Comme la plupart des prestations familiales sont intégrées dans la « base ressources » du Rmi, la réduction de leur montant n'a pas d'incidence sur l'évolution du revenu des familles au Rmi, tant que le revenu garanti, quant à lui, continue de progresser (cf. encadré 3).

## **De grandes disparités dans l'évolution des ressources des ménages de salariés modestes**

Les ressources disponibles des ménages à bas salaires ont évolué depuis 1989 dans des proportions extrêmement variables selon la configuration familiale, la durée du travail, le type de logement occupé, etc. Pour les seuls cas types considérés dans cette étude, la fourchette d'évolution se situe entre + 6%<sup>9</sup> et +85%<sup>10</sup> en euros constants (le tableau 1 donne un aperçu des résultats pour une partie de ces cas types). La grande variété des situations est donc le premier résultat d'importance. On peut toutefois relever quelques traits marquants parmi ces résultats.

Les personnes seules rémunérées au Smic à temps partiel et qui n'occupent pas un logement éligible à l'Aide personnalisée au logement (Apl) sont celles qui ont vu leurs ressources augmenter le plus sur la période : + 85 % (en euros constants) pour un Smic à mi-temps, + 41 % pour un Smic à 3/4 temps<sup>11</sup>. En 1989, en dehors de leurs revenus d'activité, ces personnes ne recevaient aucune allocation parmi celles considérées dans cette étude ; elles devaient de plus payer la quasi-totalité de la taxe d'habitation. En 2003, elles ont accès à l'allocation de logement sociale et à la Prime pour l'emploi ; elles ne paient presque plus de taxe d'habitation ; certaines d'entre elles ont accès à la Couverture maladie universelle. Pour un salarié au Smic à mi-temps, l'ensemble de ces prestations représente 250 euros mensuels, soit 1/3 de ses ressources. L'Allocation de logement sociale représente à elle seule 200 euros mensuels. Le « bouclage » de l'allocation logement est donc de loin la réforme majeure de la période pour les salariés modestes vivant seuls.

Pour toutes les configurations familiales, ce sont les ménages qui ne comprennent qu'un actif au Smic à temps partiel qui ont vu leurs ressources augmenter le plus rapidement. En ce qui les concerne, les familles avaient déjà accès à l'Allocation de logement familiale (Alf) ou à l'Apl en 1989. Cependant, celles qui ne comptent qu'un actif au Smic à temps partiel ont profité des nouveaux barèmes unifiés de l'allocation logement. En outre, la plupart de ces familles ont bénéficié d'une annulation de leur taxe d'habitation et surtout de l'instauration de la Cmu. Enfin, elles peuvent percevoir la Prime pour l'emploi. L'ensemble de ces mesures représente par exemple un gain de presque 200 euros par mois pour un parent isolé à mi-temps avec 2 enfants, dont les ressources ont augmenté de 28% en euros constants depuis 1989.

Parmi les ménages comprenant un actif au Smic à temps plein, les parents isolés avec 2 enfants sont ceux dont les ressources ont le moins augmenté : + 14 % contre environ 25 % pour les autres configurations. En effet, les parents isolés qui

9. Personnes seules au Smic à temps plein embauchées après la mise en place de la réduction du temps de travail, et qui habitent un logement éligible à l'Apl.

10. Personnes seules au Smic à mi-temps, qui n'habitent pas un logement éligible à l'Apl.

11. Ces fortes évolutions sont tributaires des hypothèses de loyer prises en compte : dans le cas considéré ici, les personnes paient un loyer supérieur au plafond de loyer de l'allocation logement, ce qui était le cas de 70 % des allocataires de l'Als en 1999. Pour les personnes qui paient un loyer inférieur, l'allocation logement est réduite en proportion.

touchent le Smic à temps plein percevaient déjà l'allocation de logement familiale en 1989, contrairement aux personnes seules ; elles ont perdu un abattement de l'Alf qui leur était spécifiquement destiné et qui a disparu lors de l'unification du barème avec l'Apl ; enfin, contrairement aux autres familles à bas salaires, elles n'ont en général pas accès à la Cmu et sont toujours redevables de la taxe d'habitation.

Enfin, il est nécessaire de souligner les différences entre ménages qui résultent actuellement de l'existence de différents niveaux de Smic mensuels. Par exemple, pour les personnes seules au Smic à temps plein qui n'ont pas accès à l'Apl, l'augmentation de leurs ressources en euros constants est de 20 % par rapport à 1989 avec le Smic le plus faible (si elles ont été embauchées après la réduction du temps de travail), ou de 28 % avec le Smic le plus élevé (si elles travaillent toujours 39 heures dans une entreprise de moins de 20 salariés).

## **Evolution de la différence de revenus entre Rmistes et salariés rémunérés au Smic**

Alors que l'évolution du montant du Smic a été plus favorable que celle du seul Rmi entre 1989 et 2003, l'écart de revenu disponible entre les ménages de salariés modestes et les ménages vivant avec le Rmi sans revenus d'activité ne s'est pas creusé pour toutes les configurations familiales. Il est donc important de prendre en compte l'ensemble des ressources disponibles des ménages pour établir cette comparaison. Les résultats diffèrent selon les cas types considérés (cf. tableau 2).

### **Pour les personnes seules, l'écart s'est accru, surtout pour les salariés au Smic à temps partiel**

Les ressources des salariés modestes vivant seuls ont augmenté de manière plus importante que celles des Rmistes par rapport à 1989 (sauf s'ils avaient accès à un logement éligible à l'Apl). C'est particulièrement vrai pour les salariés au Smic à temps partiel. En 1989, les salariés au Smic à mi-temps étaient en effet très désavantagés par rapport aux Rmistes. Leurs ressources initiales dépassaient le montant du Rmi de tout juste une dizaine d'euros par mois. Cependant, cette exclusion du Rmi les empêchait également d'avoir accès à l'Allocation de logement sociale. Leurs ressources étaient ainsi inférieures de 180 euros (de 2003) par mois à celles des Rmistes sans revenus d'activité. Le « bouclage » de l'allocation logement a corrigé cette situation : en 1993, leurs ressources étaient quasiment identiques à celles des Rmistes. En 2003 enfin, leurs ressources dépassent celles des Rmistes de 10 % (soit 64 euros par mois) grâce à la révision des barèmes de l'allocation logement et à la prime pour l'emploi.

L'écart s'est également accru en faveur des personnes seules au Smic à temps plein par rapport aux Rmistes, de 41 % en 1989 à 53 % en 2003 (soit 336 euros mensuels). L'augmentation du Smic, le bouclage de l'allocation logement et la Prime pour l'emploi peuvent l'expliquer.

### **Pour les familles nombreuses et pour certaines familles monoparentales, l'écart s'est réduit**

En 1989, l'écart entre le revenu des couples de 4 enfants vivant avec un Smic à temps plein et celui des Rmistes était de 34 %, soit nettement plus élevé que pour les couples avec 2 enfants (14 %). En 2003, il n'est plus que de 19 % (337 euros par mois), soit sensiblement le même que pour les couples avec 2 enfants (17 %)<sup>13</sup>. Les familles nombreuses au Rmi, qui étaient pénalisées relativement aux autres familles lors de la création du Rmi, ont bénéficié d'une revalorisation importante de leurs ressources depuis 1989 (+ 442 euros par mois pour un couple avec 4 enfants). Dans le même temps, les ressources des familles nombreuses à bas salaires ont augmenté de manière comparable à celles des autres familles.

Lorsqu'elles gagnent plus de 0,75 Smic, les ressources des familles monoparentales avec un bas salaire et 2 enfants (qui perçoivent l'Asf) ont moins augmenté que celles des mêmes familles au Rmi. L'écart s'est ainsi réduit de 49 % en 1989 à 36 % en 2003 pour celles qui gagnent 1 Smic à temps plein. Les conditions de ressources de la Cmu sont en effet plus difficiles à atteindre pour les parents isolés qui perçoivent un bas salaire. De plus, avec un Smic à temps plein, les parents isolés ne perçoivent pas une allocation logement supérieure en 2003 à ce qu'ils percevaient en 1989, contrairement aux familles au Rmi.

### **Pour les autres familles, l'écart est relativement stable**

Pour les couples avec 2 enfants, l'écart de ressources s'est très légèrement accru en faveur des couples monoactifs à bas salaires durant la période<sup>14</sup>. En particulier, lorsque le parent actif est payé au Smic à temps partiel, les ménages de salariés modestes avaient des ressources disponibles inférieures à celles des ménages au Rmi en 1989. Cette situation est corrigée en 2003, même si la différence de revenus est faible (+ 3 %, soit 39 euros par mois avec un Smic à mi-temps).

L'ensemble de ces résultats, qui figurent dans le tableau 2, doivent être considérés comme illustratifs de situations « typiques ». Dans la pratique, ils peuvent différer notablement selon les situations locales, le loyer, le Smic pris en compte, etc.

13. Les chiffres considérés dans cet article correspondent au cas d'un couple comprenant un seul actif au Smic à temps plein. Les résultats sont très proches si on considère un couple avec deux Smic à mi-temps. Par ailleurs, pour un couple gagnant un Smic à temps plein et un Smic à mi-temps, l'écart avec les Rmistes a évolué dans le même sens (il est passé de 62 % à 29 %).

14. Ce résultat reste vrai pour les couples biactifs avec deux Smic à mi-temps. En revanche, l'écart a diminué pour les couples avec 2 enfants avec un Smic à temps plein et un Smic à mi-temps (il est passé de 48 à 34 %).

Tableau 2

Evolution entre 1989 et 2003 de l'écart de ressources entre Rmistes et bas salaires

		<b>Ecart en 1989</b>	<b>Ecart* en 1993</b>	<b>Ecart en 2003</b>
<b>Personnes seules**</b>	0 Smic	-	-	-
	0,5 Smic	- 32 %	- 1 %	+ 10 %
	0,75 Smic	+ 4 %	+ 25 %	+ 30 %
	1 Smic	+ 41 %	+ 50 %	+ 53 %
<b>Parents isolés avec 2 enfants</b>	0 Smic	-	-	-
	0,5 Smic	+ 8 %	+ 7 %	+ 11 %
	0,75 Smic	+ 29 %	+ 27 %	+ 22 %
	1 Smic	+ 49 %	+ 45 %	+ 36 %
<b>Couples avec 2 enfants</b>	0 Smic	-	-	-
	0,5 Smic	- 3 %	- 2 %	+ 3 %
	0,75 Smic	- 2 %	- 2 %	+ 4 %
	1 Smic	+ 14 %	+ 13 %	+ 16 %
<b>Couples avec 4 enfants</b>	0 Smic	-	-	-
	0,5 Smic	+ 5 %	- 1 %	+ 2 %
	0,75 Smic	+ 19 %	+ 12 %	+ 8 %
	1 Smic	+ 34 %	+ 25 %	+ 18 %

Source : calculs Insee.

Lecture : en 1989, les couples avec 4 enfants et un seul actif à temps plein rémunéré au Smic disposaient d'un revenu supérieur de 34 % à celui des mêmes couples sans revenu d'activité.

\* L'aide médicale n'est pas prise en compte en 1993 : elle était en effet très diversement répartie à cette époque.

\*\* Vivant dans un logement non éligible à l'Apl.